



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Paris, le 28 FEV. 2019

**LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

N/Réf. : C1/DP/2.2.6/841-2018/MAR/MLV/201910001117  
BDC-201810017572  
V/Réf. : 138977/14635/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour observations, un rapport de synthèse faisant suite à la visite des zones d'attente des aéroports de Beauvais-Tillé (Oise), Lyon-St-Exupéry (Rhône), Nice (Alpes-Maritimes) et du port de Dunkerque (Nord) où vos contrôleurs ont procédé à plusieurs constats. Vous précisez, à cet égard, que vous avez également porté ces éléments à la connaissance de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le rapport de vos services fait notamment état de l'absence de contrôles réguliers de l'autorité judiciaire, prescrits par l'article L.223-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), à Dunkerque et à Beauvais.

En application de ces dispositions, le contrôle des zones d'attente est effectué de manière facultative par le juge des libertés et de la détention. Ce contrôle est en revanche obligatoire pour le procureur de la République, au moins une fois par mois. Ainsi, l'intervention cumulée du juge des libertés et de la détention et du procureur de la République est de nature à assurer l'effectivité de ces contrôles même si localement, il peut y avoir des disparités relatives à leur fréquence.

S'agissant des mineurs isolés, vous relevez que peu de mineurs non accompagnés sont maintenus en zone d'attente mais rappelez dans vos préconisations le caractère indispensable de la désignation d'un administrateur ad-hoc, relatant en particulier le cas d'un jeune tunisien de dix-sept ans, reconduit à la frontière en 2017 sans qu'une désignation ait pu être finalisée.

Cette situation, qui est isolée, à ce jour n'est effectivement pas conforme à la législation applicable qui dispose, aux termes de l'article L.221-5 du CESEDA, que lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République lui désigne sans délai un administrateur ad hoc.

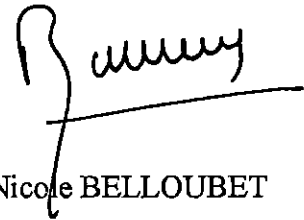
.../...

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

Le ministère de la Justice est très sensibilisé à la situation des mineurs non accompagnés qui se trouvent dans une situation de particulière vulnérabilité et s'est attaché à diffuser plusieurs circulaires rappelant les circuits et mesures de protection les concernant, notamment la circulaire JUSF1602101C du 25 janvier 2016 rappelant les termes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 prescrivant une attache avec les services consulaires du pays d'origine et son annexe 14 rappelant le dispositif d'aide au retour pour ces mineurs mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Pareillement, la circulaire JUSF1015443C du 19 avril 2017 s'est attachée dans sa fiche annexe n°10 à rappeler le dispositif de protection des mineurs non accompagnés, notamment lorsque le mineur est placé en zone d'attente.

A ce jour, le ministère de la Justice n'a pas été informé de nouvelle difficulté, mais je vous assure de la vigilance de mes services.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma considération distinguée *et attentive*.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole', with a horizontal line drawn across the middle of the signature.

Nicole BELLOUBET